



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme Ardèche

Subdivision 4 - Carrières

Affaire suivie par Catherine MASSON

20210226-DEC-DACA0170

Arrêté préfectoral en date du 15 MARS 2021
portant modification des conditions d'exploitation de la carrière de la société
BONNARDEL au lieu-dit « Tournus et Garennes » sur la commune d'ALIXAN

Le préfet de la Drôme

VU le Code de l'environnement, notamment les articles R-516-1, R-512-31 et R-512-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-5341 du 31 octobre 2002 autorisant la société BONNARDEL à exploiter une carrière de sables et graviers et une installation de traitement des matériaux pour une durée de 30 ans, sur une superficie globale de 8,8 ha, au lieu-dit « Tournus et Garennes » sur le territoire de la commune d'ALIXAN ;

VU la demande de la société BONNARDEL, présentée le 19 novembre 2020, complétée le 17 décembre 2020 et enregistrée sous le numéro 2020 0328, concernant la mise en place d'une station de transit et de recyclage des matériaux inertes dans le périmètre de la carrière et la modification du phasage de l'exploitation de la carrière susvisée ;

VU l'avis du maire de la commune d'ALIXAN en date du 19 octobre 2019 ;

VU la réponse du demandeur en date du 23 février 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral porté à sa connaissance par courriel du 18 février 2021 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 8 mars 2021 ;

CONSIDERANT que la demande concerne la mise en place d'une station de transit de produits minéraux d'une superficie de 9 995 m² et d'un concasseur mobile d'une puissance de 198 kw ;

CONSIDERANT que les stations de transit de produits minéraux de surface comprise entre 5000 et 10 000 m² sont soumises à déclaration au titre de la rubrique 2517 des ICPE, et que les installations de concassage dont la puissance est comprise entre 40 et 200 kW sont soumises à déclaration au titre de la rubrique 2515 des ICPE ;

CONSIDERANT que l'activité de recyclage (stockage et concasseur) sera exercée dans le périmètre de la carrière et en fond de fouille, à plus de 10 mètres en dessous du niveau du terrain naturel ;

CONSIDERANT que le milieu naturel n'est pas impacté par la nouvelle activité ;

CONSIDÉRANT que des mesures seront prises pour limiter l'envol des poussières, l'impact sonore et protéger les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que l'activité de recyclage va engendrer un trafic supplémentaire moyen de 3 à 5 camions par jour ;

CONSIDÉRANT que l'impact de l'activité de recyclage sur l'environnement n'apparaît pas notable ;

CONSIDÉRANT que la situation économique des dernières années n'a pas permis à la société Bonnardel de suivre le phasage d'exploitation et de remise en état prévu par l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2002 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'un nouveau phasage a été établi et que les garanties financières ont été recalculées en conséquence ;

CONSIDÉRANT que hormis les points visés ci-dessus, l'exploitation se fera dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2002 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Le demandeur entendu ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 02-5341 du 31 octobre 2002, autorisant l'exploitation de la carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'ALIXAN, aux lieux-dits « Tournus et Garennes » au profit de la société BONNARDEL est modifié suivant les dispositions des articles 2 à 7 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : ACTIVITES

Le tableau des activités, figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 02-5341 du 31 octobre 2002, est remplacé par:

Désignation des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature des ICPE	Classement
Exploitation d'une carrière de sables et graviers	Superficie : 8ha 86a 14 ca Production Maximale annuelle:55 500 tonnes	2510.1	A
Installations de broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Pour le traitement des matériaux extraits de la carrière : puissance 554kW Pour les produits recyclés : puissance 198 kW	2515.1.a	E
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie maximale : 9995 m ²	2517.2	D

A : autorisation
E : enregistrement
D : déclaration

ARTICLE 3 : PARCELLAIRE

Le tableau des parcelles concernées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 02-5341 du 31 octobre 2002 est remplacé par le tableau suivant :

Section et lieu-dit	N° de parcelle	Superficie autorisée en m²
ZR Tournus et Garennes	9	9 971
	10	15 399
	11	10 880
	13	5 511
	14	5 353
	180 *	36 841
	182 pp *	1 090
	199 pp *	598
	211 pp *	1 800
	212 *	1 171
TOTAL		88 614

pp : pour partie

* : ex parcelle n°120

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 02-5341 du 31 octobre 2002 est complétée par :

« Les parcelles concernées par la zone de transit sont les suivantes :

Section et lieu-dit	N° de parcelle	Superficie autorisée en m²
ZR Tournus et Garennes	9 pp	5 820
	180 pp *	4 175
TOTAL		9 995

pp : pour partie

* : ex parcelle n°120

Cette zone est représentée sur le plan cadastral en annexe au présent arrêté.

L'activité de recyclage (stockage et concasseur) se situera en fond de fouille à la cote 165 m NGF, avec un volume moyen de matériaux de 30 000 tonnes/an. »

L'annexe 1 au présent arrêté est annexée à l'arrêté préfectoral n° 02-5341 du 31 octobre 2002.

ARTICLE 4 : BRUITS

L'article 14.1 de l'arrêté préfectoral n° 02-5341 du 31 octobre 2002 est complétée par :

« Un contrôle des niveaux sonores sera réalisé dès la mise en place de l'activité de recyclage pour vérifier le respect de l'émergence sonore, en particulier au niveau de l'habitation située au nord du site. Les mesures seront effectuées avec la carrière et la plateforme de recyclage (concasseur et chargeur) en activité. »

ARTICLE 5 : POLLUTION DE L'AIR

L'article 14.1 de l'arrêté préfectoral n° 02-5341 du 31 octobre 2002 est complétée par :

« Il n'y a pas de stockage de matériaux pulvérulents. Un dispositif d'abattage des poussières est mis en place sur le concasseur. »

ARTICLE 6 : PHASAGE DE L'EXPLOITATION

Les plans de phasage définis par l'arrêté préfectoral n° 02-5341 du 31 octobre 2002, sont remplacés, à partir de l'année 2021, par les plans figurant en annexe 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières défini au point 2 de l'annexe relative aux garanties financières de l'arrêté préfectoral n° 02-5341 du 31 octobre 2002 est remplacé, à compter de l'année 2021, par :

Période 2021 – 2022 : 55 385 euros TTC
Période 2023 – 2027 : 94 078 euros TTC
Période 2028 – 2032 : 109 551 euros TTC

(indice TP01 de juillet 2020 : 109,8 ; TVA : 0,2)

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 9 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie d'ALIXAN pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de ALIXAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

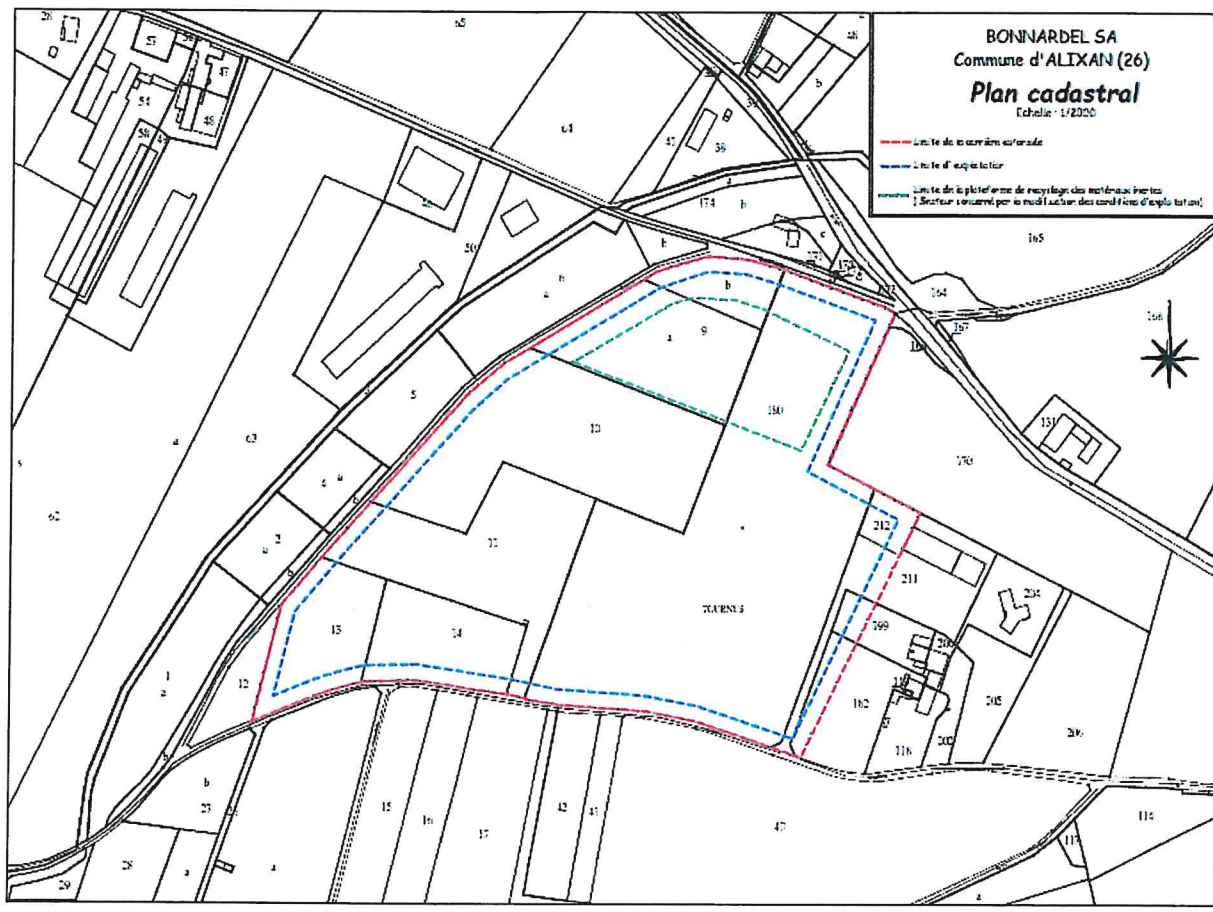
Fait à Valence, le **15 MARS 2021**

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARCH

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du
Sté BONNARDEL à ALIXAN
Modifications des conditions d'exploitation
Plan cadastral



*Vu pour être annexé
à l'arrêté n°*

du 15 MARS 2021

Valence, le

Le Préfet 15 MARS 2021

*Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général*

Monsieur ARSENAUX

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du
Sté BONNARDEL à ALIXAN
Modifications des conditions d'exploitation
Plan de phasage



Vu pour être annexé

à l'arrêté n°

du 15 MARS 2021

Valence, le

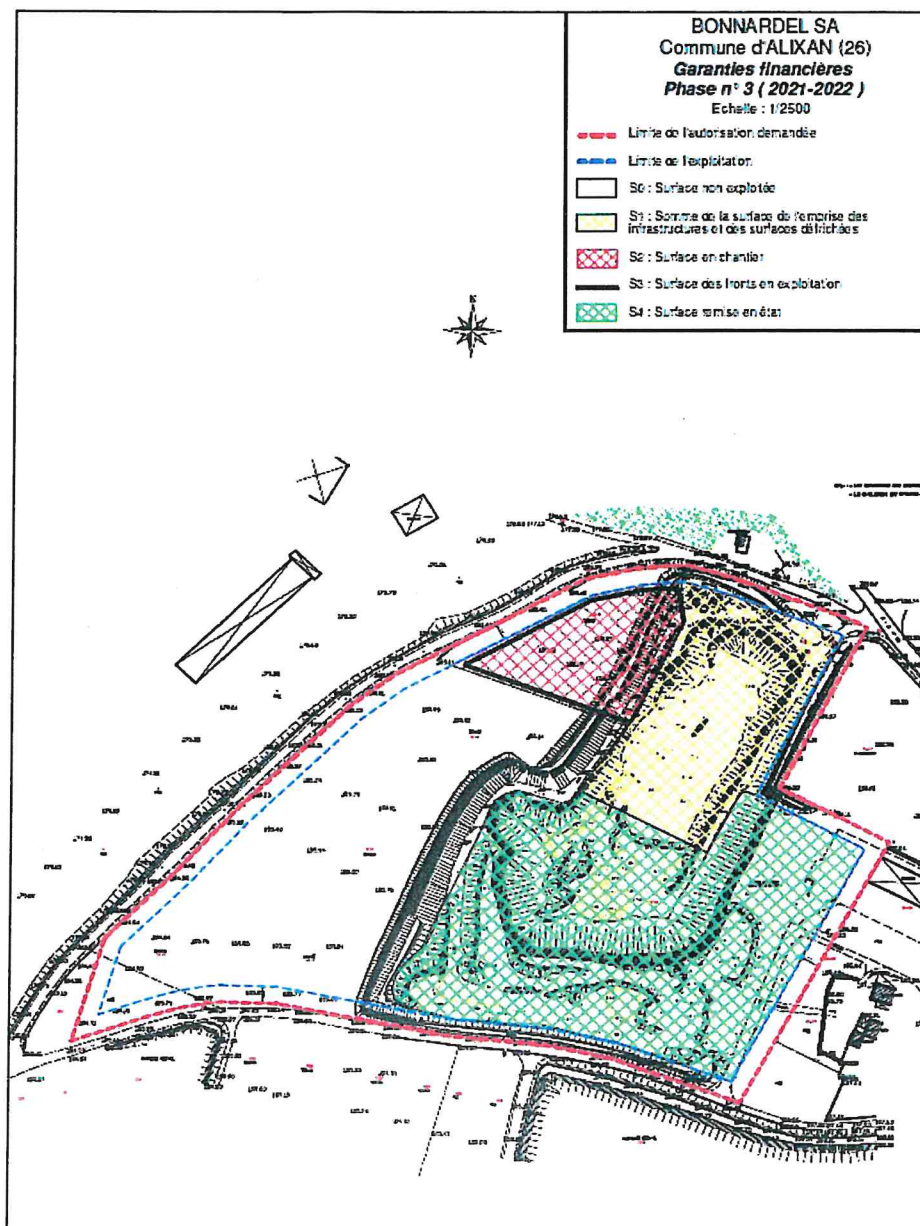
Le Préfet

15 MARS 2021

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale

Maria ARGUARCH

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral du
Sté BONNARDEL à ALIXAN
Modifications des conditions d'exploitation
Garanties financières phase 3



Vu pour être annexé

à l'arrêté n°

du 15 MARS 2021

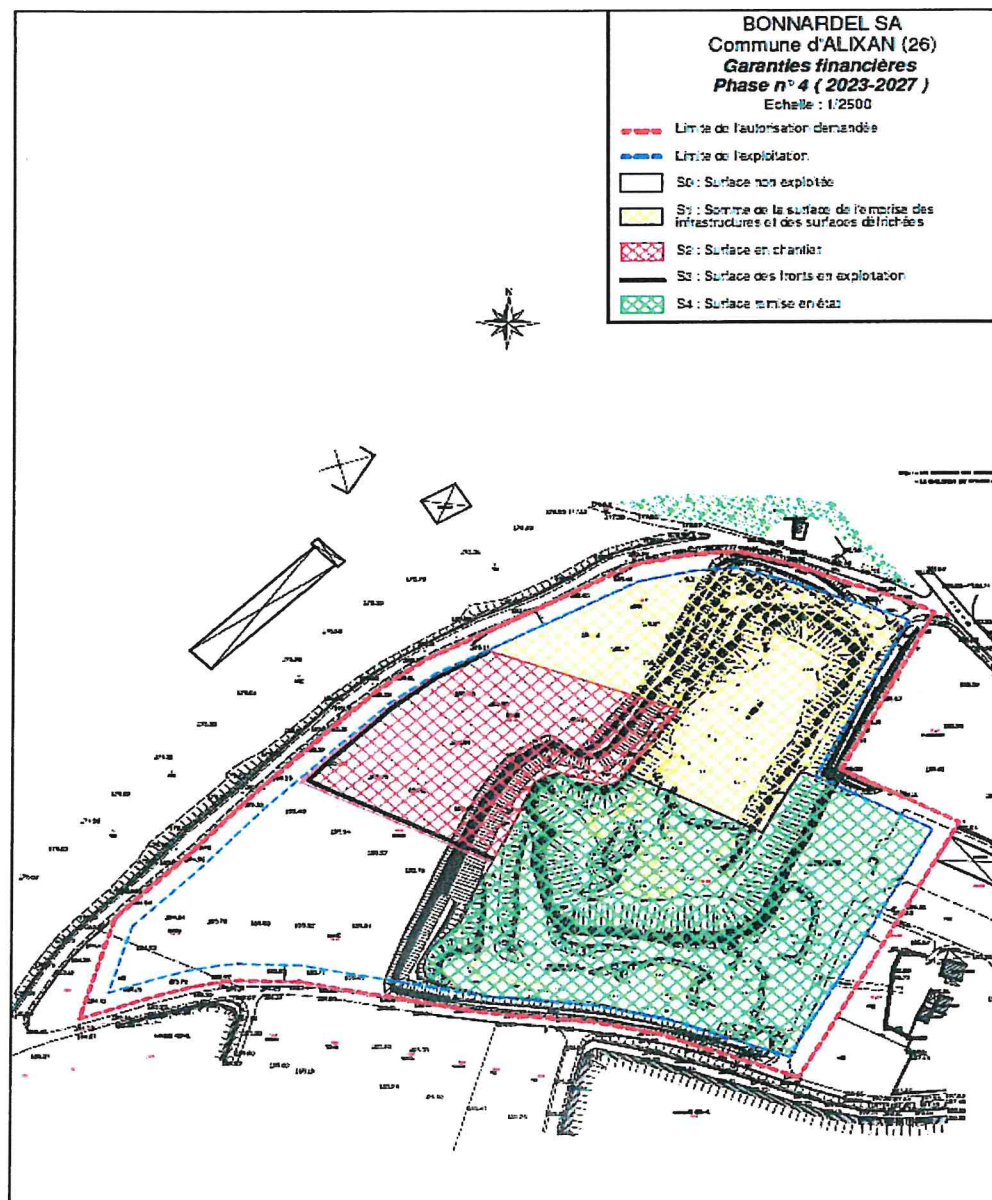
en l'absence, le 15 MARS 2021

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

M. A. COULIARICH

Annexe 4 à l'arrêté préfectoral du
Sté BONNARDEL à ALIXAN
Modifications des conditions d'exploitation
Garanties financières phase 4



Vu pour être annexé

à l'arrêté n°

du 15 MARS 2021

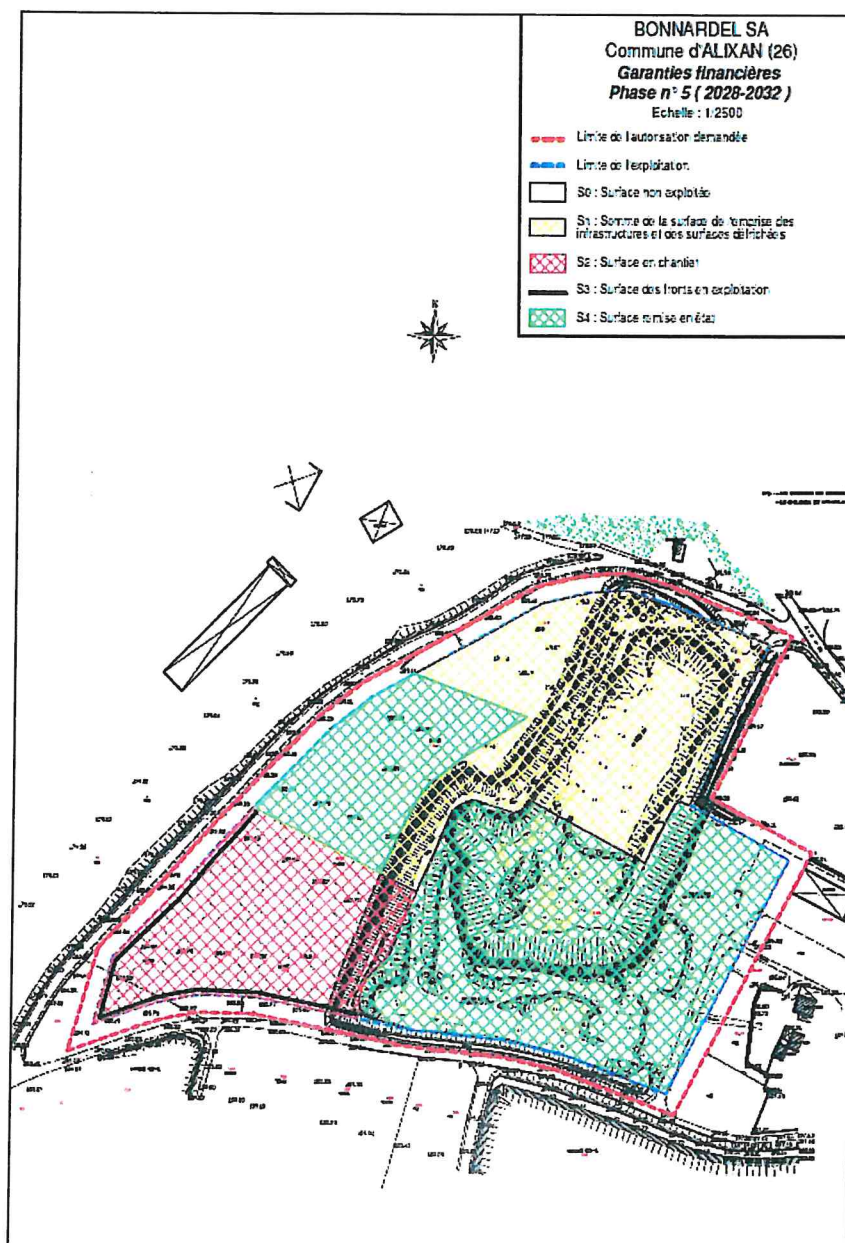
Valence, le 15 MARS 2021

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARCH

Annexe 5 à l'arrêté préfectoral du
Sté BONNARDEL à ALIXAN
Modifications des conditions d'exploitation
Garanties financières phase 4



*Vu pour être annexé
à l'arrêté n°*

du 15 MARS 2021

Valence, le 15 MARS 2021
Le Préfet

Pour le Préfet, *à par délégation*
Le Secrétaire Général
Marie ARQUAICH